

(A)

(N^o 14.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge la loi du 18 juin 1842, relative au transit.

(Voir les N^{os} 61 et 65 de la Chambre des Représentants, et le N^o 7 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Loi du 18 juin 1842, qui permet au Gouvernement de modifier le régime de transit, et les différents arrêtés pris en vertu de cette loi, expirent le 1^{er} janvier prochain.

M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 28 novembre dernier, un Projet de Loi nouveau sur le transit; mais ce projet ne pouvant pas être discuté avant l'expiration de la Loi et des arrêtés qui nous régissent actuellement, il a bien fallu recourir à une nouvelle prorogation de la Loi du 18 juin 1842.

Le gouvernement avait proposé d'abord cette prorogation pour le terme d'une année, mais la Chambre des Représentants, craignant qu'un terme aussi long ne favorisât un nouvel ajournement de la discussion d'un projet définitif, réclamé vivement par le commerce, en a limité la durée à six mois. C'est donc jusqu'au 30 juin 1849 seulement que, d'après le projet de loi qui vous est soumis, le régime actuel doit rester en vigueur.

Votre Commission ne saurait qu'approuver cette limitation, car il est fortement à désirer de voir réduire, autant que possible, le grand nombre des lois temporaires qui nous régissent, et qui présentent le double inconvénient de reproduire successivement, d'année en année, des discussions sans solution définitive, et de priver notre système de législation commerciale de cette stabilité si utile au développement de nos intérêts matériels.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de Loi.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.
CHRISTYN Comte DE RIBAUCOURT.
Le Vicomte DESMANET DE BIESME.
Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.
Ed. COGELS, Rapporteur.